Case
F
39
.328
no. 127

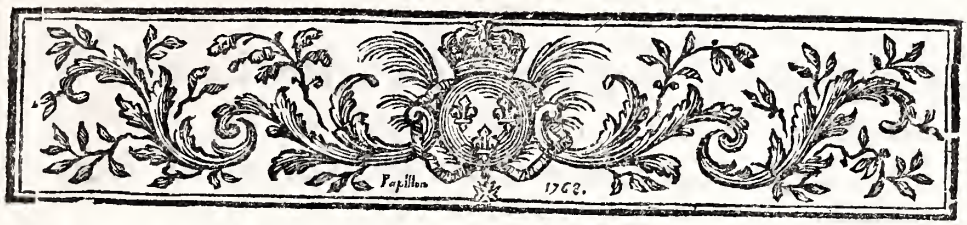

ORDONNANCE DU ROI,

PORTANT suppreſſion des Ingénieurs des Colonies, & fixation du traitement des Officiers du Corps royal du Génie, qui ſeront chargés du ſervice des Fortifications aux Indes orientales & occidentales.

Du 14 Mars 1784.

DE PAR LE ROI.

SA Majeſté voulant établir l'uniformité dans le ſervice des fortifications de ſes Colonies orientales & occidentales, & en charger les Officiers du Corps royal du Génie, Elle a réſolu de ſupprimer tous les Officiers connus ſous le nom d'Ingénieurs des Colonies; & Elle a en conſéquence ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ a ſupprimé & ſupprime tous les Officiers employés ſous le titre d'Ingénieurs

des Colonies, tant aux Indes orientales qu'occidentales, & Elle ſe réſerve d'accorder des penſions à ceux qui ne ſeront pas employés à un autre ſervice.

2.

VEUT Sa Majeſté que dans chacun des trois Gouvernemens généraux de l'Inde, des iſles du Vent & des iſles ſous le Vent, il ſoit employé un Directeur général des Fortifications, avec le nombre d'Ingénieurs en chef & d'Ingénieurs ordinaires qui ſera arrêté par des états particuliers.

3.

LES Directeurs généraux ſeront choiſis entre les Officiers ſupérieurs du grade de Major & au-deſſus, du Corps royal du Génie, & les Ingénieurs en chef, autant qu'il ſera poſſible, entre les Capitaines en premier. Les Ingénieurs ordinaires ne pourront être détachés aux Colonies qu'après dix ans de ſervices au moins, non compris le ſéjour à l'Ecole de Mézières.

4.

LES Directeurs généraux des Fortifications jouiront, dans les Colonies, d'un traitement de douze mille livres par an, ci..... 12000#

Les Ingénieurs en chef..... 5000

Et les Ingénieurs ordinaires..... 3450

indépendamment des appointemens dont leſdits

67-2088

Directeurs généraux, Ingénieurs en chef & ordinaires, continueront de jouir dans leur Corps, suivant leurs grades respectifs.

5.

Il sera fourni dans les Colonies aux Directeurs généraux, Ingénieurs en chef & ordinaires, des logemens en nature, lorsqu'il y aura des bâtimens appartenans à Sa Majesté, autrement le logement desdits Officiers leur sera payé en argent, suivant les fixations qui en seront faites par les Intendans des Colonies, selon les grades respectifs. Les Directeurs généraux résideront dans le chef-lieu, auprès des Gouverneurs généraux.

6.

Les Ingénieurs en chef ou ordinaires qui seront employés dans les Colonies non comprises sous les Gouvernemens généraux, jouiront du traitement attribué à leur titre par les deux articles précédens.

7.

Les Ingénieurs-géographes qui seront employés dans les différentes Colonies au service qui leur est propre, seront sous les ordres des Directeurs généraux des Fortifications, & le nombre en sera proportionné au travail qui reste à faire dans chaque Isle, pour achever d'en lever les plans.

8.

Il sera payé dans les Colonies aux Ingénieurs-

géographes ayant commiſſion de Capitaine, trois mille livres d'appointemens, & deux mille livres à ceux qui ne ſeront que Lieutenans, y compris les appointemens dont ils pourroient jouir en France. Il leur ſera de plus attribué par les Adminiſtrateurs, de l'avis du Directeur général des Fortifications, une ſomme par lieue carrée de ſuperficie dont ils lèveront le plan, pour leur tenir lieu de toutes dépenſes extraordinaires à ce ſujet.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs généraux & Intendans dans ſes Colonies orientales & occidentales, ou à ceux qui les repréſenteront, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

FAIT à Verſailles le quatorze Mars mil ſept cent quatre-vingt-quatre.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE M^AL. DE CASTRIES.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement *rue Mignon*, 1784.